

RÈGLEMENT GÉNÉRAL 9

COMMUNICATIONS

NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'UQ. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'Assemblée des gouverneurs.

Adopté A-227-S-3036 (24 février 1982), G.O.Q.I, 29 mai 1982, p. 5233.

9.1 Les ressources technologiques de communications sont celles que l'on retrouve dans les secteurs de l'audio-visuel, des bibliothèques, de l'informatique et des télécommunications.

9.2 Les systèmes collectifs de communications de l'Université sont des ensembles de ressources technologiques organisés en réseau, tels les réseaux vidéo, de télédocumentation, d'informatique.

9.3 L'existence de ces systèmes collectifs résulte de leur reconnaissance par l'assemblée des gouverneurs sur la base de l'adhésion volontaire d'un certain nombre d'établissements à leur implantation et leur gestion.

9.4 Les modalités de fonctionnement de chaque système collectif de communication sont établies par l'assemblée des gouverneurs et périodiquement révisées par elle, en regard des critères de rentabilité d'une part et de compatibilité et de complémentarité avec l'ensemble des ressources de communications, d'autre part.